



Société EXPYR  
Société de l'Expertise Immobilière  
10, rue de l'Éclairage 65100 CAHORS  
Tél : 05 20 24 15 68 - Fax : 05 20 24 15 68  
[Cet imprimé document est protégé]

**I.G.E.T.**  
Institut de l'Énergie  
Certification de Personnes  
Diagnostic  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

**Objet de la mission :**

- Constat amiante avant-vente
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat des Risques et Pollutions
- Exposition au plomb (CREP)
- Diag. Installations Gaz
- Diag. Installations Electricité
- Diagnostic de Performance Energétique

**Désignation du propriétaire**

Désignation du client :  
Nom et prénom : ... **Monsieur LACOMBE**  
Adresse : ..... **2 Impasse de la Chartreuse**  
**65800 AUREILHAN**

**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Hauts-Pyrénées**  
Adresse : ..... **35 Chemin Ribothole**  
Commune : ..... **65190 LANESPEDE**  
**Section cadastrale C, Parcelle(s) n°**  
**166**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**' Lot numéro Non communiqué**  
Périmètre de repérage :  
**Maison et annexes**



Numéro de dossier : 2022YL000446  
Date du repérage : 27/09/2022

## Dossier Technique Immobilier

Diagnostique immobiliers

**EXPYR**  
Société



*Évaluer de diagnostics immobiliers à votre service*

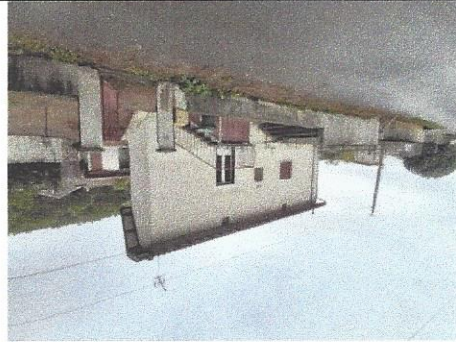
06 76 84 15 68  
**Yannick LOUBEAU**  
Pyénées Comminges  
Votre agence de proximité



Experte en :  
 - Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)  
 - Diagnostic de Risques (DRI)  
 - Diagnostic de Parasitisme (DIP)  
 - Diagnostic de Plomb (DPL)  
 - Diagnostic de l'Amiante (DIA)  
 - Diagnostic de l'Électricité (DE)  
 - Diagnostic de Gaz (DG)  
 - Diagnostic de l'État des Risques et Pollutions (DERS)  
 - Diagnostic de l'État de l'Amiante (DEA)  
 - Diagnostic de l'État de l'Électricité (DEE)  
 - Diagnostic de l'État de Gaz (DEG)  
 - Diagnostic de l'État des Risques et Pollutions (DERP)  
 - Diagnostic de l'État de l'Amiante (DEAP)  
 - Diagnostic de l'État de l'Électricité (DEEP)  
 - Diagnostic de l'État de Gaz (DEGP)  
 - Diagnostic de l'État des Risques et Pollutions (DERP)  
 - Diagnostic de l'État de l'Amiante (DEAP)  
 - Diagnostic de l'État de l'Électricité (DEEP)  
 - Diagnostic de l'État de Gaz (DEGP)

**ICert**  
 Institut de Certification  
 Certification de personnes  
 Diagnostiqueur  
 Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

<p>Localisation du ou des bâtiments :          Adresse : ..... 35 Chemin Ribothole          Commune : ..... 65190 LANESPEDE          Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 166          Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :          , Lot numéro Non communiqué          Périimètre de repérage : ... Maison et annexes</p>	
<p><b>DPE</b></p> <p>Estimation des coûts annuels : entre 1 840 € et 2 530 € par an          Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021</p>	<p><b>Etat des Risques et Pollutions</b></p> <p>Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation).          Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.          - Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EURCOCODE 8.          Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par l'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 28/09/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p>
<p><b>Electricité</b></p> <p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p>	<p><b>Etat Termite/Parasitaire</b></p> <p>Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.</p>
<p><b>Gaz</b></p> <p>L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.</p>	<p><b>Amiante</b></p> <p>Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</p>
<p><b>CREP</b></p> <p>Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.</p>	<p><b>Conclusion</b></p>
<p><b>PRESTATIONS</b></p>	<p><b>PRESTATIONS</b></p>



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

# Résumé de l'expertise n° 2022YL000446

06 76 84 15 68  
**Yannick LOUBEAU**  
 Pyénées Comminges  
 Votre agence de proximité

*Caler des diagnostics immobiliers à votre service*

Diagnostiques immobiliers



Société EXPYR  
 2 Impasse de l'Impasse des Carreaux  
 41000 BOURGEOIS - FRANCE  
 Tél. : 06 09 03 74 11 - 06 09 03 74 12 (SIRET) : 809031500010009  
 [Compteur de données : FROST&SUNSHINE]



1/15  
 Rapport du :  
 28/09/2022

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XFB3204 / 2-0931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	06/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	LOUBEAU Yannick
N° de certificat de certification	CPD10285 le 17/08/2018
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3047185
Date de validité :	06/02/2023

<b>Le CREP suivant concerne :</b>	
Les parties privées	X
Les parties occupées	
Les parties communes d'un immeuble	
L'occupant est :	
Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	
NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
	Nombre total :

<b>Adresse du bien immobilier</b>	Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : ..... 35 Chemin Ribothole Commune : ..... 65190 LANESPEDE Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 166 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué
<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b>	Donneur d'ordre : Agence IMMO 65 65000 TARBES Propriétaire : Monsieur LACOMBE 2 Impasse de la Chartreuse 65800 AUREILHAN

Numéro de dossier : 2022YL000446  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 27/09/2022

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Diagnos tics immobiliers

Votre agence de proximité  
 Pyrénées Comminges  
 Yannick LOUBEAU  
 06 76 84 15 68




Société EXPYR  
 1 Avenue de France 93200 CLERMONT  
 03 20 33 10 00  
 Tél : 03 20 33 10 00 Mail : contact@expyr.fr / info@expyr.fr  
 [Compagnie d'assurance PROTECH]

IGrt Institut de Certification  
 Certification de Personnes  
 Diagnostiqueur  
 Portée disponible sur www.igcrt.fr

2/15  
 Rapport du :  
 28/09/2022

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LOUBEAU Yannick le 27/09/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>							
<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>							
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	87	10	77	0	0	0	
%	100	11 %	89 %	0 %	0 %	0 %	

**1. Rappel de la commande et des références réglementaires** 4

**2. Renseignements complémentaires concernant la mission** 4

2.1 L'appareil à fluorescence X 4

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 5

2.3 Le bien objet de la mission 5

**3. Méthodologie employée** 5

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 6

3.2 Stratégie de mesurage 6

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 6

**4. Présentation des résultats** 6

**5. Résultats des mesures** 7

**6. Conclusion** 10

6.1 Classement des unités de diagnostic 10

6.2 Recommandations au propriétaire 10

6.3 Commentaires 11

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 11

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 11

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires** 12

**8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb** 12

8.1 Textes de référence 12

8.2 Ressources documentaires 12

**9. Annexes** 13

9.1 Notice d'information 13

9.2 Illustrations 13

9.3 Analyses chimiques du laboratoire 14

**Nombre de pages de rapport : 15**

**Liste des documents annexes :**

• Notice d'information (2 pages)

• Croquis

• Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**



## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil		FONDIS	
Modèle de l'appareil		XFB3204	
N° de série de l'appareil		2-0931	
Nature du radionucléide		109 Cd	
Date du dernier chargement de la source		06/2021	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)		N° N° T640398	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		CAYREY Vincent	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		Yannick LOUBEAU	

**Etaion : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etaionnage entrée	1	27/09/2022	1 (+/- 0,1)
Etaionnage sortie	156	27/09/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.  
 En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP  
 Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.  
 Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaïlles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privées du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

## Constat de risque d'exposition au plomb n° 2022YL000446 pb CREP

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)  
 1er étage - combles chambre 1 (Absence de trappe de visite), 1er étage - Combles 1 (Pièces non visités par la réglementation), 1er étage - Combles 2 (Pièces non visités par la réglementation), Annexes - Remise 1, Annexes - Remise 2 (Pièces non visités par la réglementation), Annexes - Remise 1, Annexes - Remise 2, Annexes - Garage, Extérieur - Façades, Extérieur - Toiture, Extérieur - Jardin (Pièces non visités par la réglementation)

Liste des locaux visités  
 Rez de chaussée - Cuisine,  
 Rez de chaussée - Séjour,  
 Rez de chaussée - Salle de bains WC,  
 Rez de chaussée - Chambre 1,  
 1er étage - Pailier,  
 1er étage - Chambre 2,  
 1er étage - Combles 1,

1er étage - Combles 2,  
 Annexes - Remise 1,  
 Annexes - Remise 2,  
 Annexes - Garage,  
 Extérieur - Façades,  
 Extérieur - Toiture,  
 Extérieur - Jardin

Adresse du bien immobilier	35 Chemin Ribothole 65190 LANESPEDE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison et annexes
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 166
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur LACOMBE 2 Impasse de la Chartreuse 65800 AUREILHAN
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/09/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

### 2.3 Le bien objet de la mission

Nom du laboratoire d'analyse	-
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans le cas suivant :

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

**Rez de chaussée - Séjour**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
2		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0			
3					mesure 2	0			
4		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
5	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
6	C	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
7	C	Huissière Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0			
8	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
9	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0			
10	C	Huissière Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
11					partie haute	0			
12					partie basse (< 1m)	0			
13	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0			
14	A	Huissière Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
15					partie haute (> 1m)	0			
16	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0			
17	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0			
18					partie basse (< 1m)	0			
19					partie haute (> 1m)	0			

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

**Rez de chaussée - Cuisine**

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	
-	A	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	plâtre	papier peint et carrelage	Non mesurée	-	Non mesurée	NM	Partie non visée par la réglementation
16	Total UD				Non mesurées	7 (44 %)			
22	Rez de chaussée - Séjour					1 (5 %)			
12	Rez de chaussée - Salle de bains					11 (92 %)			
12	Rez de chaussée - Chambre 1					1 (8 %)			
10	1er étage - Palier					10 (100 %)			
15	1er étage - Chambre 2					15 (100 %)			
87	TOTAL					10 (11 %)			

**5. Résultats des mesures**

Concentration en plomb	Nature des dégradations			Classement
	< seuils	Non dégradé ou non visible	Dégradé	
≥ seuils	0	1	2	3

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Société EXPYR  
 1 rue de la République 91000 Evry  
 Tél : 01 69 15 84 84 - contact@expyr.fr - www.expyr.fr  
 (Compagnie d'expertise PEINTURE)

Centre de Certification  
 Diagnostic de personnes  
 Partec disponible sur www.partec.fr

8/15  
 Rapport du :  
 28/09/2022

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation
84	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
86	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
87	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
88	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
90	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
92		Plafond	Bois	Plaquage peint	mesure 1	0		0	
93		Plinthes	Carrelage	Carrelage	mesure 2	0		0	
94	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
95	D	Fenêtre Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
96	D	Fenêtre Fenêtre	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
97	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
98	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
99	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
100	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
101	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation
62	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
63	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
64	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
66	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
67	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
68	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
69	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
70		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
71		Plinthes	Carrelage	Carrelage	mesure 2	0		0	
72	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
73	C	Fenêtre Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
74	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
75	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
76	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
77	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
78	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
79	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
80	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
81	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
82	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
83	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat' de conservation	Classement UD	Observation
20	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
22	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
24	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
25	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
26	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
28	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
29	E	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
30	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31	F	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
33		Plinthes	Carrelage	Carrelage	mesure 2	0		0	
34	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
35	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
36	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
37	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
38	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
39	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
40	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
41	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
42	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
43	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
44	F	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
45	F	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
46	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
47	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
48	F	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
49	F	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
50	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
52	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
54	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
55	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
56	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
58	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
59	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
60	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
61	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Rez de chaussée - Salle de bains WC

Rez de chaussée - Chambre 1



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
103	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
104	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

**1er étage - Palier**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
107	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
108	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
110	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
111	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
112	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
114	A	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
115	A	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
116	B	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
117	B	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
118	C	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
119	C	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
120	D	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
121	D	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
122	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
123	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
124	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
125	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

**1er étage - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
132	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
134	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
135	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
136	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
138	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
139	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
140	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
142		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
143		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
144	E	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
145	E	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
146	E	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
147	E	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
148	E	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
149	E	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
150	E	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
151	E	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
152	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
154	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

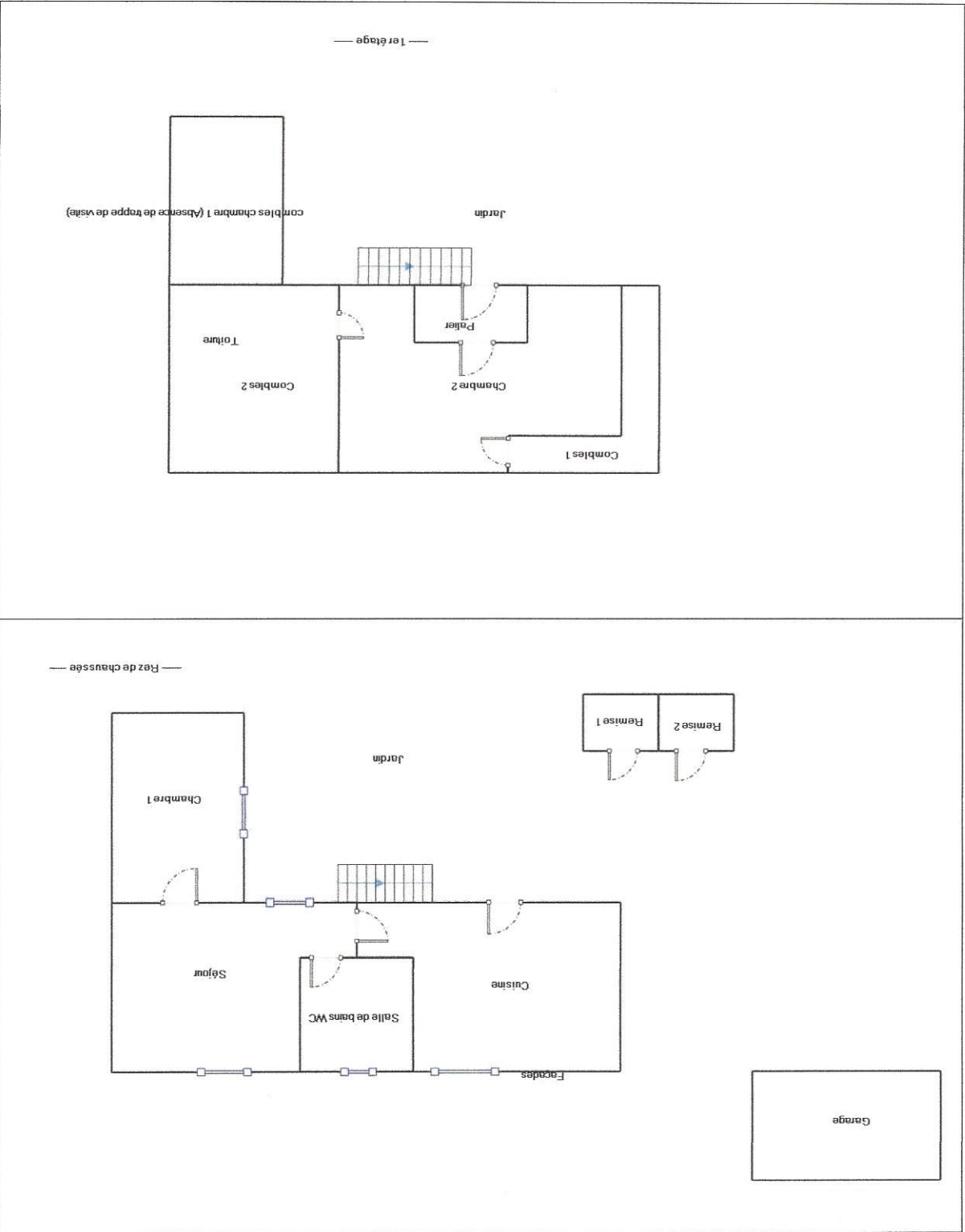
Localisation des mesures sur croquis de repérage

## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
--	-------	--------------	----------	----------	----------	----------



Nombre d'unités de diagnostic	%
87	100
10	11 %
77	89 %
0	0 %
0	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**  
Néant

**Validité du constat :**  
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**  
Sans accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.



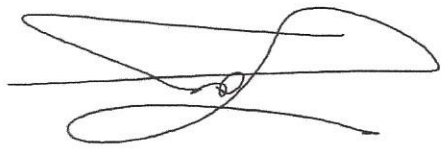
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à LANESPEDE, le 27/09/2022

Par : LOURBAU yannick



**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CRFP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CRFP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

**8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

**8.1 Textes de référence**

**Code de la santé publique :** Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-les attentivement !**

**Deux documents vous informent :**

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

## 9.1 Notice d'Information

### 9. Annexes

- **Sites Internet :**
  - **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.santegouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
  - **Ministère chargé du logement :** <http://www.logement.gouv.fr>
  - **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :** <http://www.anah.fr> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
  - **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :** <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)
- **Documents techniques :**
  - Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBT, janvier 1999 ;
  - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBT, FFB, CEBTP, Editions OPPBT 4e trimestre 2001 ;
  - Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
  - Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

### 8.2 Ressources documentaires

- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- **Code de la construction et de l'habitat :** Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**
  - Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
  - Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
  - Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
  - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
  - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
  - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
  - Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures sont souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2022YL000446



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0285 Version 008

Le soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :



**Monsieur LOUBEAU Yannick**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention      Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022

Amiante sans mention      Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022

DPE tout type de bâtiments      Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment

DPE individuel      Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022

Electricité      Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023

Gaz      Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Plomb      Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites      Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 12/11/2019.

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste A et examens pourquels de la liste B et examens pourquels de la liste C. Les examens visés à l'issue des travaux de repérage et de diagnostic du risque d'exposition au plomb. Amiante du 21 novembre 2006 modifié déterminant les critères de certification des personnes physiques réalisant les opérations de repérage, d'analyse, d'expertise, d'évaluation, de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux exigences à évaluer des immeubles de grande hauteur dans des établissements industriels, actions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste C. Amiante du 30 octobre 2009 modifié déterminant les critères de certification des personnes physiques réalisant les opérations de repérage, d'analyse, d'expertise, d'évaluation, de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des établissements recevant du public, actions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste C. Amiante du 30 octobre 2009 modifié déterminant les critères de certification des personnes physiques réalisant les opérations de repérage, d'analyse, d'expertise, d'évaluation, de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des établissements recevant du public, actions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et examens pourquels de la liste C.



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13



Société EXPYR  
10 avenue de l'Industrie - 35000 SAINT-GREGOIRE  
Tel. 02 99 94 80 80 - Mail : contact@expyr.fr / info@expyr.fr  
Diagnostic assurance PROTECH

I.Cert  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

15/15  
Rapport du : 28/09/2022